

J.L.D - H.O.

N° RG 21/03528

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE  
L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS  
EN CAS D'URGENCE**

rendue le 10 Novembre 2021

Article L. 3211-12-1 du Code de la santé publique

**REQUÉRANT :**

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE  
HOSPITALIER SAINTE ANNE**  
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

**Madame**  
née le  
demeurant

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE  
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Comparante, assistée par Me Flora KLING, avocat commis d'office,

**TIERS :**

**Madame**  
demeurant

Comparante,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 09 novembre 2021 ;

\*\*\*

Nous, Nadine HOUALLA, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention  
au Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté de Marie-Roseline TERGEMINA, adjointe administrative faisant fonction de Greffier,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte  
à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne  
peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à  
l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

**Madame** fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 03 novembre 2021. Par requête du 05 novembre 2021, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Pour s'opposer à la poursuite de l'hospitalisation complète, la patiente fait valoir qu'elle va bien et que si elle a pu montrer une certaine tristesse, c'est en raison de l'arrivée de l'automne ; elle explique qu'elle a sa fille et son gendre qui la prennent en charge et qu'elle n'est jamais seule ; elle a également un médecin traitant qui la suit et des aides à domicile qui l'aident ;

La fille de la patiente s'est également expliquée, exprimant son étonnement devant une hospitalisation sous contrainte qu'on ne lui avait pas présentée comme telle ; elle précise que sa mère n'a pas de troubles psychiatriques et qu'elle est parfaitement autonome, ce qui n'empêche pas la présence d'auxiliaires ; elle indique enfin qu'elle peut prendre sa mère à son domicile, ce qu'elle va faire.

Il résulte des certificats médicaux établis et de l'avis médical rendu par le psychiatre de l'établissement en date du 09 novembre 2021 que **Madame** présente une tristesse de l'humeur et des cognitions dépressives avec perte de projection dans l'avenir et des ruminations anxieuses de mauvais souvenirs ; la patiente présente des difficultés d'endormissement ;

Toutefois, les difficultés qui sont visées par le certificat médical peuvent être traitées dans le cadre d'une médecine de ville et dans un contexte où la patiente est particulièrement entourée par sa fille et son gendre ; par ailleurs, la patiente s'exprime de façon précise et claire, elle indique notamment que l'hospitalisation est une souffrance car elle est confrontée à des gens qui ont des problèmes manifestes de drogue et autre.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

#### PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame**

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 10 Novembre 2021

Le Greffier

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier